

Aperçu de la session

Recommandations de Raiffeisen Suisse sur les dossiers sélectionnés de la **session d'été 2025**

Conseil national

4 juin 2025

25.3020	Motion CER-E	Soulager les PME. Plus de transparence concernant les frais liés aux moyens de paiement sans espèces.	Adoption
-------------------------	--------------	--	----------

La composition des frais liés aux paiements sans espèces n'est pas transparente. Or, la connaissance de la structure des frais serait particulièrement utile aux petits acteurs du marché pour mener des négociations tarifaires avec les prestataires de services de paiement. La motion de la CER-E cherche à instaurer la transparence en matière de frais et reprend ainsi de manière ciblée l'intention politique des interventions parlementaires rejetées visant à interdire les commissions d'interchange ([22.3976](#) / [22.3977](#)). Raiffeisen a rejeté cette interdiction.

Raiffeisen soutient la transparence des frais et recommande d'accepter la motion.

4 juin 2025, liste DFF

24.3890	Postulat Meier	Procédures de la FINMA. Résoudre le conflit entre l'obligation de collaborer et le droit de ne pas s'auto-incriminer.	Adoption
-------------------------	----------------	--	----------

Dans le cadre des procédures de la FINMA, les établissements assujettis et leur personnel sont aujourd'hui soumis à une obligation étendue de collaborer, les obligeant à remettre des informations et des documents sur demande. Lorsque des informations relevant du droit pénal sont révélées, les personnes concernées se trouvent face à un dilemme entre leur droit de ne pas s'auto-incriminer, garanti par le droit pénal, et leur obligation de collaborer dans le cadre de la procédure administrative. Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner comment cette contradiction peut être résolue.

Raiffeisen soutient cette initiative qui contribuera à renforcer la sécurité juridique. Et recommande d'accepter le projet, conformément aux recommandations de la Coordination des banques domestiques et de l'Association suisse des banquiers.

12 juin 2025

24.046	Objet du CF	Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (projet 1)	Adoption Approbation de la minorité (Buffat) à l'art. 31
------------------------	-------------	---	---

Le projet prévoit la création d'un nouveau registre fédéral dans lequel certaines personnes morales devront inscrire leurs ayants droit économiques. Ce nouveau registre de transparence a pour objectif d'aider les autorités pénales à prévenir le blanchiment d'argent et la dissimulation de valeurs patrimoniales. Il introduit en outre d'autres mesures visant à renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent.

Raiffeisen soutient la mise en place d'un registre. Conformément aux recommandations de l'Association suisse des banquiers, Raiffeisen recommande également de suivre la minorité Buffat à l'art. 31 concernant le principe de présomption d'exactitude.

16 juin 2025

<u>23.062</u>	Objet du CF	Loi sur les banques. Modification (public liquidity backstop)	Prise de connaissance
---------------	-------------	--	------------------------------

Le Conseil des États souhaite remettre la discussion sur le PLB dans le contexte global de la réglementation TBTF à une date ultérieure. Il a donc décidé, lors de la session de printemps 2025, de suspendre l'examen de l'objet jusqu'à ce que le DFF ait transmis au Parlement le message sur la réglementation TBTF (probablement fin 2026). Le 1^{er} avril 2025, la CER-N a décidé de recommander également au Conseil national de suspendre l'examen de cet objet.

Raiffeisen soutient l'ancrage juridique du PLB dans la loi sur les banques, mais estime que la suspension de l'examen de cet objet est judicieuse. Elle donne ainsi au Parlement le temps d'examiner les paramètres du PLB, y compris son indemnisation. Raiffeisen rejette catégoriquement une indemnisation ex ante ; une telle compensation devrait être versée par les banques d'importance systémique, même si elles ne recourent jamais à un prêt PLB. Du point de vue de ces banques, un PLB ne constitue ni une garantie ni une assurance. Les banques d'importance systémique n'ont aucun droit légal à un prêt PLB. Le PLB ne confère en outre aucun avantage concurrentiel à Raiffeisen.